PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°88 du 30 juillet 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-SEB-BB-2021211-0001 – Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques.....3

DDT-SRRC-BRC2021211-0001 – Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant dérogation temporaire au règlement d'eau du barrage-réservoir Seine.....6

DDT-SRRC-BRC2021211-0002 – Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant dérogation temporaire au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube.....9

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....12

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....12

BSIPA-2021211-0001 – Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube. 12

BSIPA-2021211-0002 – Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.....14

DDT

DDT-SEB-BB-2021211-0001 – Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2021211 – 0001
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau biodiversité ;

VU la demande présentée par la société Eurofins Hydrobiologie France, boulevard de Nomazy , BP 1707, 03017 MOULINS ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la demande de la régie du SDDEA-Cope de Bar-sur-Aube et de Virey-sous-Bar de réaliser des analyses sur la faune piscicole afin d'évaluer l'incidence des rejets des stations d'épuration ;

Direction départementale des territoires - 1, boulevard Jules Guesde CS 40769 - 10026 Troyes Cedex - Tél : 03 25 46 20 25
www.aube.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : la société Eurofins Hydrobiologie France, boulevard de Nomazy , BP 1707, 03017 MOULINS est autorisée à capturer toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 : les agents de la société Eurofins Hydrobiologie France nommés ci-dessous sont désignés en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Gwendal CONSTANT, hydrobiologiste,
- Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste.

Ils pourront être assistés par les personnes suivantes :

- Noémie COMBRES,
- Louis CALCHERA,
- Cyprien DUPONT,
- Elias GOLIK,
- Lucie MELLERET,
- Matthieu HUEBER,
- Simon PASQUIER,
- Céline MAIRE.

L'identité des personnes présentes sur les lieux de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : la présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture des poissons à des fins scientifiques pour le compte de la régie du SDDEA.

Les lieux de capture concernés sont :
- en amont et en aval de la STEP à Bar-sur-Aube (L'Aube),
- en amont et en aval de la STEP à Virey-sous-Bar (La Seine).

Article 4 : la présente autorisation est valable du 1er août 2021 jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 5 : pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un générateur fixe de type EFKO 8000 à simple anode.
Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 : les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés, à l'exception :

- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique,
- des poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits sur place,
- des poissons non représentés en France, et ne figurant donc pas sur la liste de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits sur place ,
- des poissons et crustacés figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018, relatif à la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, qui devront être détruits sur place.

Article 7 : le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, les noms des intervenants, la destination des poissons capturés :

- à la Direction départementale des territoires de l'Aube (Service Eau Biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- au service départemental de l'OFB (sd10@ofb.gouv.fr),
- à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (contact@fedepeche10.fr).

Article 9 : dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.
Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : la présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.
Le non-respect de l'article 9 entraînera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

Article 12 : M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Troyes, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau biodiversité,

Pascal BRUANT

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-SRRC-BRC2021211-001
portant dérogation temporaire au règlement d'eau du barrage-réservoir Seine

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2020 nommant M Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2176 du 16 mai 1978 de révision du règlement d'eau du barrage-réservoir Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2020336-0001 du 1er décembre 2020 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Seine ;

VU la demande, en date du 26 juillet 2021, de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, représenté par Monsieur Marc Delannoy, pour effectuer la restitution du barrage-réservoir Seine alors que le débit de la Seine, à l'aval de la restitution, est supérieur à 40 m^3/s ;

VU l'avis du 29 juillet 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France ;

Vu l'avis du 27 juillet 2021 émis par Troyes Champagne Métropole ;

CONSIDÉRANT l'état actuel de remplissage du barrage-réservoir Seine et les prises effectuées du 16 au 22 juillet 2021 pour gérer la crue de la Seine liée aux intempéries survenues depuis la mi-juillet ;

CONSIDÉRANT la diminution actuelle des débits de la Seine à l'amont du barrage-réservoir ;

CONSIDÉRANT que le débit d'écrêtement du barrage-réservoir Seine est fixé à 70 m^3/s de juillet à octobre ;

CONSIDÉRANT qu'une restitution progressive et maximale de 21 m^3/s à compter du samedi 31 juillet 2021 est de nature à permettre de retrouver la courbe de gestion du barrage-réservoir Seine courant septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation progressive de la restitution par paliers de 5 m^3/s par jour est concordante avec le rythme actuel de la décrue de la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs est l'opérateur des restitutions des barrages-réservoirs Aube et Seine et peut en assurer la coordination ;

CONSIDÉRANT qu'un débit maximal de 120 m^3/s de la Seine à la station de mesure de Pont-sur-Seine a une incidence limitée sur les activités économiques de la vallée du Nogentais et de son aval ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental adjoint des territoires,

ARRÊTE

Article premier : Il est dérogé, sous réserve de la survenue d'un nouvel épisode de crue, aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté 78-2176 du 16 mai 1978 de révision du règlement d'eau du barrage-réservoir Seine pour que l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs puisse procéder, du 31 juillet 2021 au 31 août 2021, dans le cadre de la décrue actuelle, à des restitutions du barrage-réservoir Seine alors que le débit de la Seine à l'aval de la restitution est supérieur à 40 m^3/s, dans le respect des dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Pendant la période de dérogation, lorsque le débit de la Seine à l'aval de la restitution du barrage-réservoir Seine est supérieur à 40 m^3/s, les restitutions du barrage-réservoir doivent être inférieures à 21 m^3/s.

Article 3 : Les restitutions du barrage-réservoir Seine sont effectuées seulement si le débit de la Seine mesuré à Troyes, par cumul des mesures des stations de Foicy et Tauxelles, est inférieur au débit d'écrêtement fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2020336-0001 du 1er décembre 2020 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Seine.

Article 4 : Pendant la période de dérogation, l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs coordonne les restitutions des barrages-réservoirs Aube et Seine afin que le débit de la Seine reste inférieur à 120 m^3/s à la station de mesure de Pont-sur-Seine.

Article 5 : Lors du démarrage des opérations de restitution du barrage-réservoir Seine, des paliers maximaux journaliers de 5 m^3/s sont à respecter, jusqu'à atteindre un débit de restitution maximal de 21 m^3/s.

Article 6 : Dés que les conditions hydrologiques le permettent, les restitutions sont réalisées dans le respect des modalités fixées à l'article 3.4 de l'arrêté 78-2176 du 16 mai 1978 de révision du règlement d'eau du barrage-réservoir Seine. En cas de crue, la situation est réévaluée et, le cas échéant, de nouvelles dispositions sont prises.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube et M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'expédition sera adressée à :

- M. le Président de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour valoir notification,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,
- M. le Président de Troyes Champagne Métropole,
- M. le Président de la communauté de communes Seine et Aube,
- M. le Président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Nogentais,
- M. le Président du Syndicat de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication,
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Aube,
- M. le Directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France.

Troyes, le 30 juillet 2021

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-SRRC-BRC2021211-002
portant dérogation temporaire au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2020 nommant M Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2020336-0002 du 1er décembre 2020 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube ;

VU la demande, en date du 26 juillet 2021, de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, représenté par Monsieur Marc Delannoy, pour effectuer la restitution du barrage-réservoir Aube alors que la hauteur mesurée à l'échelle de Ramerupt est supérieure à 1,70 mètre ;

VU l'avis du 29 juillet 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île de France ;

CONSIDÉRANT la mobilisation actuelle de la tranche exceptionnelle du barrage-réservoir Aube pour gérer la crue estivale de l'Aube liée aux intempéries survenues depuis la mi-juillet ;

CONSIDÉRANT la diminution actuelle des débits de l'Aube à l'amont du barrage-réservoir ainsi que de la Voire ;

CONSIDÉRANT que le débit d'écrêtement du barrage-réservoir Aube est fixé à 100 m^3/s en juillet et en août et à 110 m^3/s en septembre ;

CONSIDÉRANT qu'une restitution progressive et maximale de 20 m^3/s à compter du lundi 2 août 2021 est de nature à permettre de retrouver la courbe de gestion du barrage-réservoir Aube courant septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation progressive de la restitution par paliers de 5 m^3/s par jour est concordante avec le rythme actuel de la décrue de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs est l'opérateur des restitutions des barrages-réservoirs Aube et Seine et peut en assurer la coordination ;

CONSIDÉRANT qu'un débit maximal de 120 m^3/s de la Seine à la station de mesure de Pont-sur-Seine a une incidence limitée sur les activités économiques de la vallée du Nogentais et de son aval ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental adjoint des territoires,

ARRÊTE

Article premier : Il est dérogé, sous réserve de la survenue d'un nouvel épisode de crue, aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube pour que l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs puisse procéder, du 2 au 31 août 2021, dans le cadre de la décrue actuelle, à des restitutions du barrage-réservoir Aube alors que la cote de l'Aube à l'échelle de Ramerupt est supérieure à 1,70 mètre, dans le respect des dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Pendant la période de dérogation, lorsque la cote de l'Aube à l'échelle de Ramerupt est supérieure à 1,70 mètre, les restitutions du barrage-réservoir Aube doivent être inférieures à 20 m^3/s.

Article 3 : Les restitutions du barrage-réservoir Aube sont effectuées seulement si le débit à la confluence de l'Aube et de la Voire est inférieur au débit d'écrêtement fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2020336-0002 du 1er décembre 2020 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube.

Article 4 : Pendant la période de dérogation, l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs coordonne les restitutions des barrages-réservoirs Aube et Seine afin que le débit de la Seine reste inférieur à 120 m^3/s à la station de mesure de Pont-sur-Seine.

Article 5 : Lors du démarrage des opérations de restitution du barrage-réservoir Aube, des paliers maximaux journaliers de 5 m^3/s sont à respecter, jusqu'à atteindre un débit de restitution maximal de 20 m^3/s.

Article 6 : Dés que les conditions hydrologiques le permettent, les restitutions sont réalisées dans le respect des modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube. En cas de crue, la situation est réévaluée et, le cas échéant, de nouvelles dispositions sont prises.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube et M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'expédition sera adressée à :

- M. le Président de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour valoir notification,

- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,
- M. le Président de la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- M. le Président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
- Mme la Présidente de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
- M.le Président de la communauté de communes Seine et Aube,
- M. le Président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Nogentais,
- M. le Président du Syndicat de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication,
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Aube,
- M. le Directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France.

Troyes, le 30 juillet 2021

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA-2021211-0001 – Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021211-0001
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021210-0001 portant délégation de signature à M.Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 30 juillet 2021 et le lundi 2 août 2021 inclus dans le département de l'Aube ;

Considérant le fait que ce type d'événement peut regrouper plusieurs centaines de participants ;

Considérant que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, du vendredi 30 juillet 2021 à 18H00 au lundi 2 août 2021 à 10H00. .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le 30 JUIL. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

CHRISTOPHE BORGUS

BSIPA-2021211-0002 – Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021211-0002
portant interdiction temporaire de circulation véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021210-0001 portant délégation de signature à M.Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021211-0001 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 30 juillet 2021 et le lundi 2 août 2021 dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier national et réseau secondaire) du département de l' Aube, du vendredi 30 juillet 2021 à 18H00 au lundi 2 août 2021 à 10H00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié :
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le 30 JUIL. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

CHRISTOPHE BORGUS